



**Monsieur le Commissaire-enquêteur  
Mairie de Gourin  
24 rue Jacques Rodallec,  
56110 Gourin**

Le 25 septembre 2012,

**Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'augmentation de la capacité de production et de stockage, de mise à niveau de la station d'épuration des eaux industrielles et de modification du plan d'épandage de l'établissement situé à l'adresse suivante : ARDO SA, ZI de Guerneac'h, 56110 GOURIN, conformément à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement**

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

De par ses statuts, l'association Nature et Patrimoine en Centre Bretagne (NPCB) a pour buts, entre autres, de « *veiller à la conservation et la restauration des espaces, ressources et habitats naturels, des espèces animales et végétales, de la diversité des espèces et des équilibres écologiques, de l'air, l'eau, les sols, le sous-sol, les sites, les paysages et le cadre de vie ... contre toutes atteintes directes et indirectes ... d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'urbanisme, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire,...* ».

Nous tenons à préciser en préalable qu'étant donné l'orientation essentiellement agricole du Centre Bretagne, l'activité de transformation de légumes trouve toute sa place dans le tissu économique local tant pour les débouchés qu'elle offre aux productions agricoles que pour les emplois qu'elle génère. Il n'en reste pas moins vrai que le développement d'une région ne peut se construire seulement sur des considérations économiques immédiates et qu'il doit impérativement prendre en compte les composantes de l'environnement que sont l'eau, le milieu naturel, les paysages, etc, qui sont d'intérêt général et constituent le patrimoine commun de la nation pour les générations présentes et à venir. Il convient d'appréhender les avantages et les inconvénients de tout projet, public ou privé, non pas seulement sur des bases purement comptables, mais en tenant compte des coûts réels générés par les atteintes à l'environnement qui se font toujours au détriment de la collectivité.

Nous souhaitons en outre souligner le fait que, bien qu'ayant demandé par courrier du 23 août à la Préfecture du Morbihan communication du dossier d'enquête publique au titre de la Convention d'Aarhus et des articles L. 124-1 et suivants du Code de l'Environnement, il ne nous a été remis que le 11 septembre, ce qui, étant donné la clôture de l'enquête publique le 27 du même mois, constitue une atteinte à notre droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par l'Etat.

Nous avons donc étudié avec attention les documents soumis à l'enquête publique et sommes amenés à faire un certain nombre de remarques, tant sur les éléments figurant dans le dossier que sur ceux qui auraient dû y figurer et n'ont pas été traités. Notre argumentaire est d'ailleurs très similaire à celui développé par l'Autorité environnementale dans son avis du 27 juillet 2012.

## **I - ASPECTS PATRIMONIAUX**

### **I.1 - PATRIMOINE NATUREL**

Le site d'Ardo est implanté à proximité immédiate de l'Inam, ou Ster Leir et bordé à l'est, au sud et à l'ouest par des zones humides.

Le dossier avance en p. 15 de l'étude d'impact que « l'impact sur l'eau, la faune, et la flore aquatique devrait diminuer grâce aux aménagements prévus », ceci reste à démontrer, et c'est oublier la destruction de 3 ha de zones humides qui affecteront nécessairement le patrimoine naturel.

Le futur plan d'épandage prévoit un doublement des surfaces concernées, sur des parcelles qui, dans leur majorité, reçoivent d'autres effluents dans le cadre d'autres plans d'épandage.

Le dossier consacre un chapitre entier et la copieuse annexe 8 à l'impact du projet sur les sites Natura 2000 tout en indiquant que ni le site industriel, ni la station d'épuration, ni aucune parcelle du plan d'épandage ne se situent dans un site Natura 2000, ce qui est exact en l'état actuel des choses. Noter toutefois que le site « Rivière Ellé » fait actuellement l'objet d'une démarche d'extension sur son bassin amont puisque le périmètre actuel ne respecte ni la continuité écologique du système hydrographique ni les exigences de ses espèces protégées (notamment loutre, chiroptères et saumon). Il aurait à cet égard été utile de disposer d'une carte des parcelles d'épandage qui situe les sites Natura 2000.

Par contre, le dossier mentionne en page 17 de l'Etude d'Impact que « la station d'épuration et de nombreuses stations sont situées à l'intérieur de ZNIEFF », mais s'abstient de détailler la problématique ni à fortiori de présenter une carte des parcelles d'épandage qui indique également les ZNIEFF1. Si l'on s'interroge sur la ZNIEFF qui serait impactée par la station d'épuration, c'est bien le cas de la GDK1 qui surplombe la ZNIEFF1 06210009 Tourbière de Kerrouec, et des parcelles SMN3, 4, 5, 6 et 9 qui encerclent la ZNIEFF1 06210010 Tourbière de Saint-Hervé en Gourin dont une partie fait également partie du site Natura 2000 FR530003 Complexe Est des Montagnes Noires. Quant aux parcelles GP1 à 5, elles se superposent à la ZNIEFF1 00000795 Landes et carrières de Minez Cluon.

L'annexe 8 présente de manière exhaustive les très nombreuses ZNIEFF1 associées aux Montagnes Noires et aux Marais de Plouray s'étendent à leurs pieds jusqu'à la RD121. Leur concentration dans ce secteur est la démonstration de sa richesse naturelle et nous fait obligation de veiller à leur bonne conservation et à leur protection.

S'agissant de milieux devenus rares en Bretagne du fait de la pression anthropique, pauvres en éléments nutritifs, et, pour la plupart (landes, milieux tourbeux) protégés au niveau européen et national, on est en droit de s'interroger sur leur pérennité au regard de la charge fertilisante annoncée. La même remarque s'applique aux nombreuses espèces faunistiques et floristiques à forte valeur patrimoniale qu'ils abritent.

Noter qu'à l'heure actuelle, les surfaces de tourbières, landes etc... protégées par un classement ZNIEFF1 ou Natura 2000 sont loin de correspondre à la réalité du terrain

D'autre part, la quasi totalité des cours d'eau du bassin amont sont oligotrophes, et le maintien de leur qualité dépend largement de la capacité à maîtriser les pratiques agricoles sur la totalité de

leurs bassins versants. La préservation des espèces faunistiques et floristiques qu'ils abritent est soumise aux mêmes exigences. Les deux sites Natura 2000 de l'Aulne et de l'Ellé ne couvrent que la partie aval de ces deux systèmes. Leur qualité est pourtant tributaire de celle de leurs affluents amont. Or, le site industriel, la station d'épuration ainsi que le plan d'épandage sont en contact direct avec des ZNIEFF1 et / ou des ruisseaux ou rivières qui se jettent à de courtes distances soit dans l'Aulne, soit dans l'Ellé.

L'impact sur le patrimoine naturel n'est donc pas correctement évalué puisqu'il n'étudie pas le patrimoine naturel non protégé, néglige de traiter de l'impact sur les ZNIEFF1 et sous-évalue l'impact sur les sites Natura 2000.

**La conclusion du chapitre 7 de l'étude d'impact est donc incomplète et biaisée.**

## **I.2 - EAU**

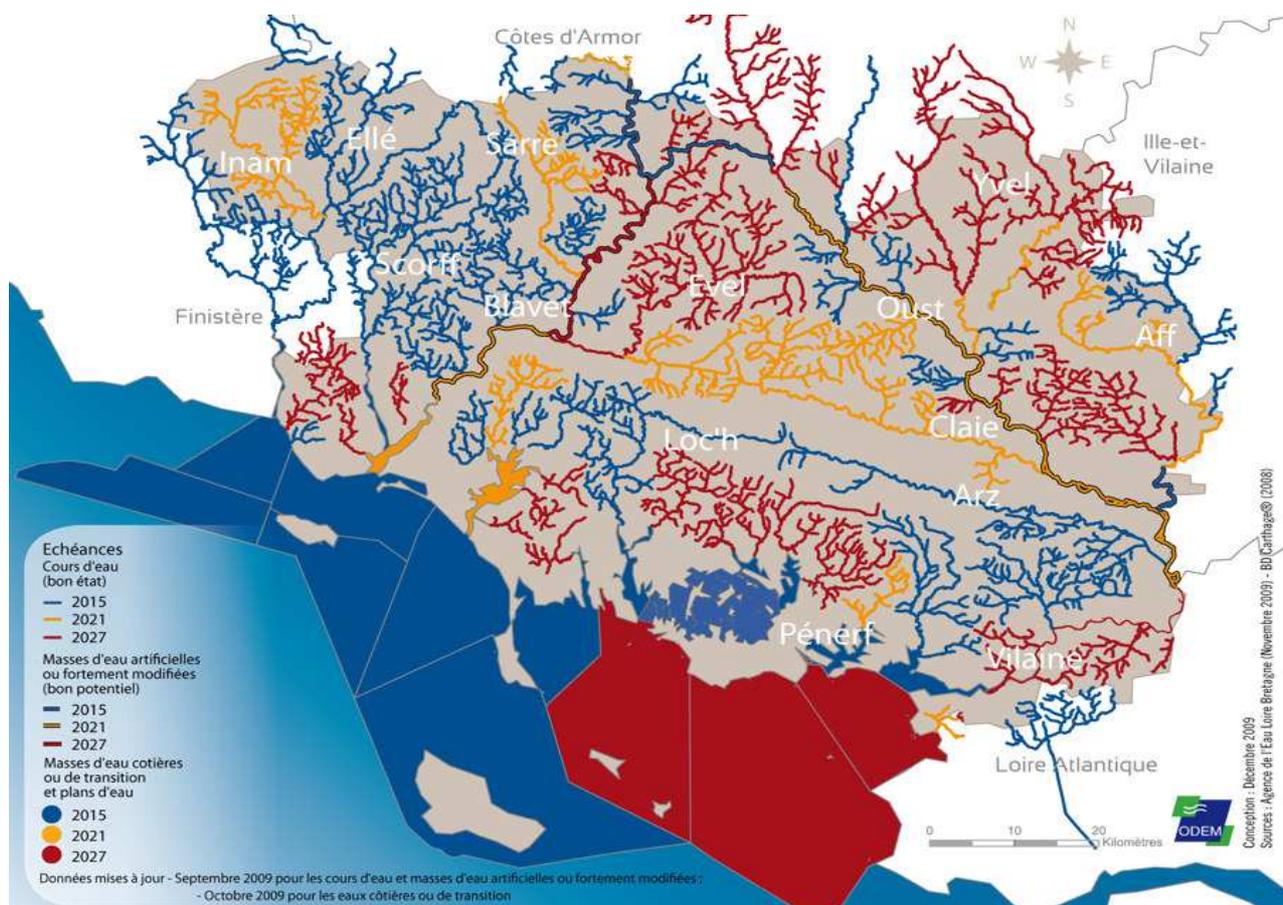
### **I.2.a - Milieu naturel**

Les eaux de la station d'épuration se déversent dans l'Inam (ou Ster Laer) dont le dossier décrit les caractéristiques en page 21.

Il est inexact d'affirmer que les effluents d'Ardo représentent quasiment le seul soutien d'étiage de l'Inam en amont de Moulin-Conan. Il existe en effet un ruisseau qui naît au sud de Lannuon, passe sous la piscine et rejoint l'Inam plus au sud, d'une part, et dont une autre branche rejoint d'autre part l'étang de Tronjoly avant de se jeter dans Inam en amont de Moulin-Conan. Il existe également une zone de sources à Kerflous dont les eaux percolent vers l'Inam, et il faut prendre en compte les eaux de ruissellement de surface entre Ardo et Moulin Conan. Noter que les inventaires des cours d'eau réalisés récemment sur d'autres communes du bassin amont, dans le cadre du SAGE Ellé Isole Laïta, conduisent à l'identification de 10 à 12% en moyenne de linéaire supplémentaire par rapport à la cartographie IGN actuelle ; il est probable qu'il en sera de même pour Gourin quand cette opération sera lancée sur son territoire.

Il est exact que ce cours d'eau est en fort mauvais état. Ceci est dû, pour l'amont de la ZA de Guerneac'h particulièrement, aux opérations de drainage et de rectification qui, du fait de la pente de son cours, en ont fait un toboggan à eau. Le haut Inam compte parmi les premiers cours morbihanais d'eau à s'assécher en période d'étiage (juin à octobre). Cette situation est récente, car il y a une trentaine d'année, il regorgeait de salmonidés et présentait des biotopes prospères. La station d'épuration a un impact sur son cours médian jusqu'au Moulin Conan 5 km en aval, ce que confirment les informations fragmentaires fournies dans le dossier.

L'Atlas de l'Environnement publié par l'ODEM en 2009 classe l'Inam parmi les cours d'eau qui n'atteindront pas le bon état écologique d'ici 2015. Noter que c'est le seul affluent de l'Ellé à être identifié dans cette catégorie.



Dans sa fiche descriptive du pays Centre Ouest Bretagne<sup>1</sup> dont Gourin fait partie, la DREAL Bretagne précise que :

- « - 63 % des communes sont classées en Zone d'Excédent Structurel (ZES) au regard de la production d'azote animal,
- 60 % des rejets de l'activité agroalimentaire se font via une station d'épuration collective, provoquant des risques de dysfonctionnement de ces stations et créant ainsi une forte pression des rejets sur les milieux aquatiques,
- la qualité physico-chimique des eaux de surface est préoccupante, surtout si l'on considère que les cours d'eau concernés débutent leur parcours sur le territoire du Pays (bassins versants amont). »

Autant dire que l'on concentre ici un maximum de paramètres sensibles et que la plus grande prudence est de rigueur.

Le maintien de la station d'épuration à son emplacement actuel, dans la vaste zone humide qui occupe à ce niveau le fond de la vallée de l'Inam, le projet de sa réorganisation à la marge lié à l'accroissement de la production de l'usine pendant la période de précipitations maximum, l'absence de calendrier pour le découplage des eaux vannes de l'agglomération vers une station communale, nous inspirent les plus grandes craintes pour l'avenir.

### 1.2.b - Consommations eau de ville, forages

L'augmentation de production demandée impliquerait, d'après le pétitionnaire, un accroissement de la consommation d'eau de 500.000 en 2011 à 600.000 m<sup>3</sup>, soit environ 100.000 m<sup>3</sup> / an ou 20%.

Ce volume supplémentaire n'est pas justifié. Le dossier ne présente aucun programme détaillé

1 <http://www.donnees.bretagne.developpement-durable.gouv.fr>

d'économies d'eau, tout juste envisage t-on de faire une étude ; la possibilité de recycler tout ou partie de l'eau utilisée n'est pas envisagée. Ce serait portant un préalable incontournable. Noter que c'est exactement ce que prescrivait l'arrêté de prescriptions complémentaires du 24 mai 2005. Ce diagnostic a t-il été réalisé (la date butoir était le 30 avril 2005) ? Pourquoi n'a t-il pas été joint au dossier pour une information complète du public ?

Le SAGE Ellé Isole Laïta a engagé une étude « Bilan Besoin – Ressources – sécurité en eau »<sup>2</sup> dans laquelle on peut lire en page 140 que l'autorisation de prélèvement d'ARDO pour les forages est de 730.000 m<sup>3</sup>/an avec un maximum journalier de 2.000 m<sup>3</sup>, et que le volume prélevé annuel est de 475.000 m<sup>3</sup>. Cela laisse un solde « administratif » de 255.000 m<sup>3</sup>, largement de quoi satisfaire les futurs besoins. Pourquoi la possibilité de créer un troisième forage est-elle évoquée en page 32 de l'étude d'impact, sachant qu'il existe déjà un troisième forage sur le site<sup>3</sup> ? Quant à l'utilisation du réseau public, encore faudrait-il qu'il soit capable de satisfaire cette demande.

En tout état de cause, la question de savoir si le milieu naturel est en mesure de fournir ces volumes supplémentaires n'est pas traitée.

Il serait bon de garder à l'esprit que l'étude mentionnée plus haut souligne le fait que « *les sites de production sont implantés sur les cours d'eau principaux en fond de vallée : la pression sur la ressource souterraine associée aux cours d'eau est donc directe* » et met en évidence la grande fragilité du sous-bassin du haut Inam (qui est considéré jusqu'à Pont-Priant). S'il n'existe actuellement aucun déficit pour une année moyenne, il est d'environ 110 000 m<sup>3</sup> sur environ 45 jours pour un étiage marqué et de l'ordre de 810 000 m<sup>3</sup> pour un étiage sévère, qui se répartit sur une centaine de jours (soit environ le ¼ de l'année), sachant qu'ARDO est le seul site à prélever sur ce sous-bassin.

En tenant compte de l'évolution des besoins sur le sous-bassin de l'Inam amont, les déficits futurs (eau de surface plus eau souterraine) à prévoir sont les suivants (tableau extrait du rapport Egis Eau):

Année	Déficit futur en m <sup>3</sup> /an par rapport au 1/10 module - hypothèse basse	Déficit futur en nb de j/an par rapport au 1/10 module - hypothèse basse	Déficit futur en m <sup>3</sup> /an par rapport au 1/10 module - hypothèse moyenne	Déficit futur en nb de j/an par rapport au 1/10 module - hypothèse moyenne	Déficit futur en m <sup>3</sup> /an par rapport au 1/10 module - hypothèse haute	Déficit futur en nb de j/an par rapport au 1/10 module - hypothèse haute
Année moyenne (type 2008)	-	-	-	-	-	-
Année étiage marqué (type 2010)	105 789	43	115 986	47	128 470	52
Année étiage sévère (type 1989)	753 799	98	826 461	107	915 410	119

Le déficit le plus important à envisager sur l'Inam amont (qui n'intègre pas les 100.000 m<sup>3</sup>/an supplémentaires du projet) serait donc, pour un étiage sévère et en tenant compte de l'évolution des besoins selon l'hypothèse haute, de 915 000 m<sup>3</sup> sur quatre mois consécutifs. Voilà qui devrait inciter à une certaine prudence. Or, dans le cas présent, on table sur l'augmentation de la production, et ... l'intendance suivra.

**Le projet ne satisfait ni aux exigences de la Loi sur l'Eau de 1992** qui impose le respect des équilibres naturels dans l'utilisation de l'eau, **ni à celles de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000** qui fixe les objectifs d'atteinte du « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015, de prévention de la détérioration de toutes les eaux, de respect de la réglementation européenne existante et de réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans

<sup>2</sup> Egis Eau – Mars 2012

<sup>3</sup> <http://ficheinfoterre.brgm.fr>

toutes les eaux.

### **I.3 - ZONES HUMIDES**

Le projet induit des conséquences sur le milieu naturel et les zones humides, qui doivent être traités conformément aux dispositions de l'art. R122-3.2 du Code de l'Environnement.

Noter que nous n'avons pas trouvé ni dans le dossier qui nous a été remis, ni dans celui disponible à la consultation à la mairie de Gourin, l'étude sur les zones humides impactées assortie des propositions de mesures compensatoires annoncée par ARDO dans sa réponse à l'avis de l'Autorité environnementale comme devant être jointe au dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

La commune de Gourin relève du SDAGE Loire-Bretagne dont la disposition 8B-2 exige, sous réserve qu'il n'y ait pas d'alternative avérée, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sur le même bassin. Si cela ne peut se faire, la compensation doit porter sur au moins le double de la surface détruite.

Or, d'une part, la démonstration n'est pas faite qu'il n'y a pas d'autre solution que la destruction de ces zones humides, d'autre part, le diagnostic des zones dont la destruction est prévue n'étant pas effectué, il est impossible de se prononcer sur les possibilités de récréation ou restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel. Enfin, en l'absence de chiffrage précis des surfaces impactées, il est impossible de décider de l'étendue des éventuelles surfaces de compensation.

La méthodologie adoptée ici est exactement inverse aux dispositions du SDAGE.

**En dépit des affirmations du dossier au 2.12 de l'Etude d'Impact, le projet soumis à enquête publique n'est pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.**

Quoi qu'il en soit, la commune de Gourin se trouve également sur le territoire du SAGE Ellé Isole Laïta validé le 9 juillet 2010. L'article 6 du Règlement du dit SAGE, document opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnée à l'article L214-2 du Code de l'Environnement, ainsi que la prescription E3-10 du PAGD précisent que la destruction de zones humides n'est envisageable que dans le cas de projets d'intérêt général et que, dans ce cas seulement, elle est conditionnée par la mise en place de mesures compensatoires correspondant à la restauration ou récréation d'au moins le double des surfaces détruites d'anciennes zones humides dégradées situées dans le périmètre du SAGE, pour des fonctionnalités équivalentes.

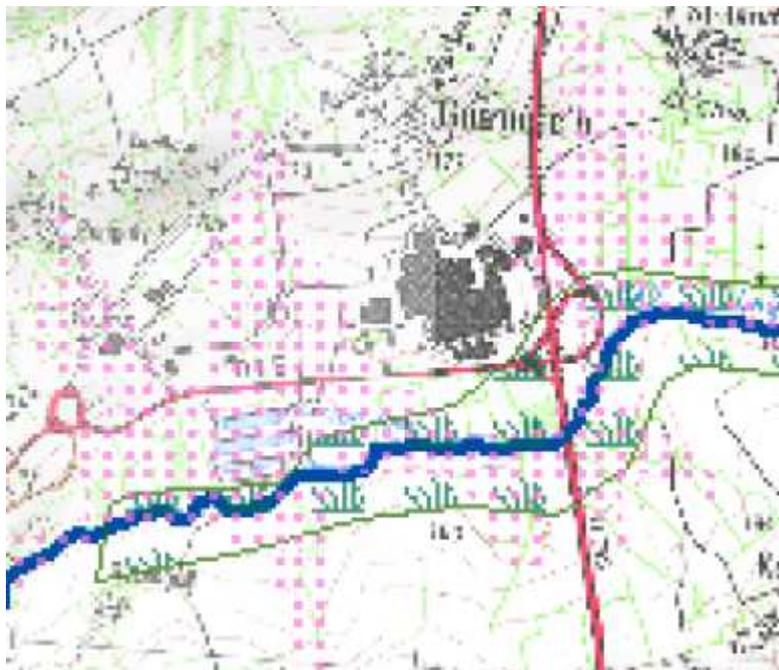
Aucun des trois volets du projet soumis à enquête publique n'est d'intérêt général.

**En dépit des affirmations du dossier au 2.13 de l'Etude d'Impact, le projet soumis à enquête publique n'est pas compatible avec le SAGE Ellé Isole Laïta.**

Noter que la prescription E3-6 du même SAGE Ellé Isole Laïta impose la réalisation d'un inventaire des zones humides communales dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE, soit avant le juillet 2013. La commune de Gourin a fait réaliser un inventaire des zones humides dont les cartes provisoires ont été mises en consultation publique du 17 octobre au 21 novembre 2011, étape préalable à l'approbation par le Conseil Municipal, qui n'est pas encore intervenue à ce jour. Lors de la consultation publique, Nature et Patrimoine Centre Bretagne avait signalé des oublis concernant, entre autres, des ruisseaux et ZH dans le secteur de l'entreprise ARDO et de la station d'épuration. Ces observations n'ont pas été prises en compte à ce jour.

En tout état de cause, la nature humide ou non d'une parcelle est définie par les critères

scientifiques (pédologiques, botaniques) et par la réglementation. Une zone humide naturelle n'est jamais un espace géométrique confiné par des limites cadastrales, tel que représenté dans ce secteur par l'inventaire communal. Il convient ici de se reporter au pré-inventaire des zones humides de la commune de Gourin, réalisé dans le cadre de l'élaboration du SAGE :



On y note qu'une bonne moitié de l'emprise des futurs bâtiments se trouve sur une zone humide potentielle, la station d'épuration également, d'ailleurs.

L'art. R122-3 du Code de l'Environnement définit le contenu de l'étude d'impact qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Elle doit présenter, entre autres, une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages. Or, le dossier indique que les travaux prévus impacteront des zones humides, mais il ne les localise pas, se contente de les estimer à 3 hectares et, par voie de conséquence, ne présente aucun état des lieux faune, flore, fonctionnalité. Les mesures compensatoires annoncées ne sont ni décrites, ni quantifiées, ni localisées, les éléments bibliographiques communiqués en annexe 8 ne pouvant en aucun cas en tenir lieu.

**Le dossier d'enquête publique ne satisfait pas à cette disposition du Code de l'Environnement et est donc insuffisant au regard de l'analyse de l'état initial de l'environnement.**

**Le volet zones humides de l'étude d'impact n'est donc pas recevable.**

### **I.3 - PAYSAGES**

L'impact sur les paysages est traité en 16 lignes dans l'étude d'impact, et illustré par un cliché qui reflète davantage l'occupation des sols que les aspects paysagers. C'est bien peu pour évaluer l'impact d'une telle installation sur l'un des paysages les plus remarquables de Bretagne. Il constitue une longue crête boisée marquant l'horizon à la limite nord-ouest du département, que

L'Atlas des Paysages du Morbihan<sup>4</sup> qualifie de « *belvédère à mettre en valeur par la préservation des landes et des anciennes carrières* », possédant un fort potentiel de valorisation; il identifie l'urbanisation désordonnée de Gourin comme constituant l'une des principales menaces pour cet ensemble. Nous n'avons manifestement pas la même lecture de ce document que le bureau d'étude dans sa réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.

Or, le projet implique la construction d'un bâtiment d'environ 80 mètres de côté et de 36 mètres de haut, culminant à 192 m, totalement hors d'échelle avec le bâti environnant et en co-visibilité immédiate avec les sommets emblématiques des Montagnes Noires : Roc'h Toullaëron (325 m) est à 4 km, Minez Guernanic (298 m) à 3 km, Minez Guernazou à 2,5 km, Minez Conveau à 6 km ; plus à l'est, les crêtes de Conveau culminent à 280 m et la Calotte Saint-Joseph à 298 m. Cet ensemble, dont les versants sont tapissés de milieux exceptionnels (landes et tourbières), constitue un site naturel remarquable qui domine le plateau bocager à vocation agricole de Gourin, 100 mètres plus bas.

Le dossier ne mentionne aucun de ces éléments, n'envisage l'impact qu'au niveau du voisinage immédiat et s'abstient de situer le projet dans le contexte des grands unités paysagères. Cette myopie est confortée dans l'annexe 7 à la réponse à l'avis de l'Autorité environnementale. Y sont présentés plusieurs clichés censés démontrer l'absence d'impact visuel du projet de construction, représenté par un seul et unique ballon maintenu à 40 mètres d'altitude au dessus du futur site. Les clichés sont pris dans un rayon maximum de 5 km, et exclusivement depuis le sud et l'est. Il eût été fort intéressant de répéter la même opération depuis les hauteurs mentionnées ci-dessus, mais cela n'a pas été fait, sachant qu'un seul ballon ne saurait en aucun cas permettre de visualiser l'impact d'un bloc de 80 x 75 mètres de côté et de 40 mètres de haut.

Par sa situation, son architecture, ses dimensions et l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, ce qui constitue un motif de refus en application de l'art. \*R111-21 du Code de l'Urbanisme.

**Le volet paysage de l'étude d'impact ne satisfait pas aux exigences du Code de l'Environnement (art. R122-3.2 entre autres) et du Code de l'Urbanisme (art. \*R511-21 entre autres). Il est insuffisant au regard de l'analyse des effets du projet sur le paysage.**

Noter en outre que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Roi Morvan a décidé le 15 décembre 2011 de réaliser un schéma de cohérence territoriale sur son territoire. Les articles du Code de l'Urbanisme régissant ce document font obligation de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages, de protection des sites, des milieux et des paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

#### **I.4 - AIR**

D'après le dossier, la qualité de l'air est très bonne sur le secteur de Gourin. Comment en arrive-t-on à pareille conclusion alors qu'il n'existe aucune station de suivi ?

La présence de la RD769 à forte circulation diurne, le trafic propre à l'usine et aux opérations d'épandage sur un périmètre plus que doublé, ses installations annexes (chaufferies, installations frigorifiques, groupes électrogènes prenant le relais à l'occasion de fortes demandes, (EJP), pannes, entretien, etc...) n'auraient donc aucun impact ? Aucun bilan global n'est produit, ni pour

---

4 <http://www.atlasdespaysages-morbihan.fr>

l'état actuel ni pour le projet, ce qui constitue une carence supplémentaire du dossier.

Cela eût pourtant été utile puisque les contrôles réalisés en avril 2010 ont mis en évidence pour les deux chaudières un dépassement des valeurs limites NOx et pour les paramètres poussières et SOx, des valeurs très proches des valeurs limites. Bizarrement, l'annexe 18 présente les résultats de contrôles datés de février 2011 dont les résultats sont exactement identiques aux premiers. Au regard de la tendance lourde que trahissent les chiffres, on peut craindre que de simples réglages ne puissent suffire pour remédier à la situation. Il convient de rappeler que les valeurs limites sont des maxima, et qu'il n'est pas interdit de s'en éloigner.

Quant à l'option gaz naturel (voir paragraphe « Raccordement gaz naturel »), si elle pourrait effectivement entraîner une amélioration au niveau du site même, le coût effectif pour la collectivité en termes financiers et environnementaux, soulève de nombreuses interrogations.

**Le volet Air de l'étude d'impact ne présente pas d'état des lieux en situation actuelle, et ne décrit pas l'impact du projet en situation future, ce qui constitue une carence de l'étude d'impact.**

### **I.5 - PATRIMOINE BÂTI PROTEGE**

La Chapelle Saint-Hervé, classée MH depuis 1922 se trouve à 1 km du futur bâtiment, à une altitude de 172 m, soit 22 m environ plus haut que le projet. Elle en est séparée par plusieurs haies d'espèces caduques à travers lesquelles on peut voir actuellement la cheminée de l'usine qui culmine à 27 mètres de hauteur. Cette visibilité se trouve accrue en période hivernale lorsque les arbres ont perdu leurs feuilles. Noter qu'une haie n'est pas éternelle et que celles-ci appartiennent à des propriétaires qui seraient dans leur droit de les couper. Si une cheminée d'un mètre de diamètre et de 27 mètres de haut est repérable depuis le placître de la chapelle, il est évident qu'un bâtiment de 80 m de côté et de 40 mètres de haut aura un impact majeur sur ce site exceptionnel qui constitue une des principales attractions touristiques de la commune et de la région <sup>5</sup>.

L'église paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul, inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques depuis 1925, est construite à 155 mètres d'altitude, sur une butte qui domine la ville. Il n'existe entre elle et le projet de construction aucun relief naturel susceptible de faire écran. Ce site serait donc également impacté.

**Le projet va donc à l'encontre de l'obligation faite aux collectivités de protéger et de mettre en valeur leur patrimoine bâti remarquable.**

## **II – ASPECTS INDUSTRIELS**

### **II.1 - GESTION DES DECHETS ORGANIQUES**

Le dossier identifie quatre catégories de déchets organiques : les effluents, les boues de la station d'épuration, les purées de pelage et les co-produits végétaux. Ces derniers sont valorisés en quasi-totalité via l'alimentation animale, mis à part 100 t/an en situation future qui sont destinées à l'épandage. Les purées de pelage représenteront 4.500 m<sup>3</sup> à terme et les boues, 4000 m<sup>3</sup>, toutes deux destinées à l'épandage.

<sup>5</sup> <http://www.tourismepaysroimorvan.com/chapelle-saint-herve/gourin/tabid/7506/offreid/ea9b0246-3d58-45e5-af0d-f2fcccce972b/detail-patrimoine-curiosites.aspx>  
<http://www.gourin.fr/chapelle-de-saint-herve%C3%A9.html>

Le choix de l'épandage n'est pas explicité, et aucune autre filière de traitement n'est étudiée. Or, l'étude d'impact doit également présenter une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine (Code de l'Environnement, art. L122-3.2).

Pourtant, le plan départemental actuel de gestion des déchets du Morbihan fait de la valorisation de la matière organique en compost l'une de ses priorités. Cette filière permettrait une meilleure valorisation marchande des produits, et leur exportation dans un périmètre beaucoup vaste, réduisant d'autant la charge fertilisante sur le bassin amont de l'Ellé, très vulnérable.

**Le volet Déchets de l'Etude d'Impact ne respecte pas les dispositions du Code de l'Environnement.**

## **II.2 - PLAN D'EPANDAGE**

Le projet de plan d'épandage implique 12 prêteurs de terres dont les parcelles reçoivent déjà au moins leurs propres épandages, ce qui n'est pas mentionné dans le dossier. Il aurait été indispensable de dresser un bilan exhaustif des apports sur les parcelles concernées et de le joindre au dossier d'enquête publique. Sur ces 12 prêteurs, onze sont des éleveurs bovins. Or, les calculs de charge fertilisante sont basés sur 85 kg N / an / VL mais ne tiennent pas compte du fait que la norme va prochainement passer à 95 kg N / an / VL, ce qui induit, pour ce seul paramètre, une erreur de 12 %. Etant donné les volumes concernés et la configuration du secteur, l'impact potentiel sur le milieu naturel est considérable.

Le plan d'épandage en situation future est dimensionné pour une année moyenne. Or, c'est à une année sèche (situation la plus péjorative du point de vue du milieu récepteur) qu'il conviendrait se référer. La différence entre les volumes à épandre dans l'un et l'autre cas varie quasiment du simple au double. Le plan d'épandage devrait donc être beaucoup plus étendu que ce qui est proposé, de manière à pouvoir recevoir les effluents quelle que soit la situation climatique.

Les boues d'épuration traitées par chaulage sont destinées à l'épandage. Aucun bilan n'est fait des conséquences de l'apport de calcaire qui en résultera sur les parcelles agricoles, dont, faut-il le rappeler, plusieurs sont en périphérie ou englobent des ZNIEFF1 ?

**Pour les raisons ci-dessus, le plan d'épandage tel que présenté est incorrectement dimensionné et n'est donc pas recevable.**

## **II.3 - STATION D'EPURATION**

La Notice de Renseignements n'apporte aucune information sur les modifications envisagées à la station d'épuration, en dépit du fait que l'avis d'enquête publique mentionne, entre autres, la mise « à niveau de la station d'épuration des eaux industrielles » et que la rubrique 2752 apparaît bien dans le tableau récapitulatif de la page 14. Il faut se reporter au dossier technique et financier présenté en Annexe 16 pour plus d'informations ; cependant, s'il détaille les aménagements et le fonctionnement à terme, ce document n'est pas exhaustif puisque plusieurs options sont encore à l'étude ou simplement envisagées, et il ne permet pas de situer les futurs aménagements faute de plans avant et après travaux.

La station d'épuration de l'usine ARDO est une station mixte qui traite à la fois les effluents industriels (73% du volume total ) et ceux de la collectivité (27%) (Etude d'Impact p. 33). Noter

que, si le paramètre escherichia coli est analysé dans l'eau brute des forages, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne prescrit pas de le mesurer en sortie de station d'épuration, ce qui eût pourtant été fort utile étant donné la présence d'eaux usées urbaines.

L'étude d'impact présente les valeurs des paramètres entrée / sortie dans le tableau 2.13 de la page 33. Ces valeurs sont à rapprocher des limites définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 2000. Il est cependant quasi impossible pour le commun des mortels d'en tirer aucune conclusion puisque les deux tableaux utilisent des unités différentes.

La présentation des résultats du fonctionnement de la station est faite de manière extrêmement synthétique sans que les données brutes de l'installation soient communiquées.

Pourquoi le bilan de fonctionnement prescrit par l'arrêté de prescriptions complémentaires de 2007 qui devait être communiqué à la Préfecture avant le 20 avril 2008 n'est-il pas joint au dossier ?

**Il résulte de ce qui précède un défaut d'information du public sur ce point pourtant crucial.**

Le fonctionnement de la station d'épuration est perturbé depuis sa création par l'entrée dans le système d'eaux parasites en provenance de la ville de Gourin. Le 26 juillet 1984, la commune s'est engagée par convention vis à vis de la SIALE (devenue ARDO) à séparer ses eaux pluviales de ses eaux usées. Près de trente ans plus tard, la situation perdure ainsi qu'attesté par le courrier du 4 juin 2012 du Maire de Gourin à ARDO (joint au dossier d'enquête publique en annexe 15) et par la note de synthèse qui l'accompagne. Ce document, établi par le propre maître d'oeuvre de la commune, annonce en page 5 une diminution de 30% des intrusions pluviales, ce qui n'est pas beaucoup, tout en confirmant le fait que « le réseau reste particulièrement sensible lors des périodes pluvieuses ». En tout état de cause, il est fort regrettable que les travaux n'aient pas été contrôlés et le bilan dressé par un organisme indépendant.

Cet état de fait est d'ailleurs reconnu dans le descriptif des travaux envisagés (AQUADEP SAS annexe 16) : volumes très irréguliers pendant l'année, forte pollution générée par le traitement des légumes d'hiver précisément pendant la période la plus pluvieuse où les entrées d'eaux pluviales sont les plus importantes. Noter que, dans cette proposition, la fourniture d'un équipement d'auto-contrôle est proposée en option en page 8 mais qu'il est indiqué en page 15 « Autocontrôle », que « *les équipements seront conservés en l'état* » et que la réalisation d'une installation de traitement tertiaire est seulement évoquée.

L'arrêté préfectoral du 26 août 2008 régissant la requalification et l'extension de la ZA de Guerneac'h stipulait ce qui suit :

« *CONSIDERANT les accords intervenus sur certaines conditions, notamment l'engagement de la commune de GOURIN de fournir au service départemental en charge de police de l'eau les documents ci dessous (reçus le 15 juillet 2008) :*

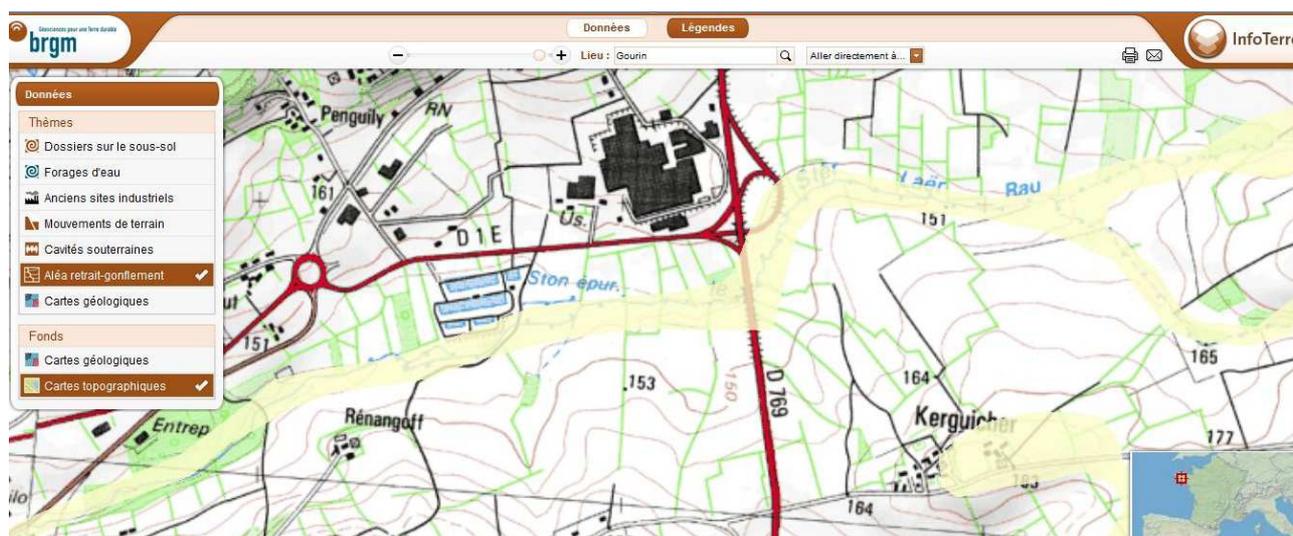
- *les résultats de l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement;*
- *l'échéancier des travaux de réhabilitation des réseaux ;*
- ***l'échéancier des travaux de construction d'une station d'épuration communale ;***
- *l'autorisation de raccordement, pour le déversement dans le réseau public de collecte, des eaux usées autres que domestiques, issues des industriels implantés suite à l'extension de la ZAC, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la Santé publique ;*
- *la première étape du schéma directement d'assainissement à savoir : l'état des lieux et le choix de la filière de traitement des eaux usées (solution retenue : station communale) ».*

D'autre part, la ville de Gourin a passé le 10 juillet 2009 un marché d'étude avec la SAFEGE sous l'intitulé « Construction d'une station d'épuration de ses eaux usées ». Le 4 juin 2012, elle réaffirmait sa volonté de construire un tel équipement (courrier joint au dossier en annexe 15).

Le dossier d'enquête publique mentionne en page 34 que « A terme, la collectivité envisage de construire sa propre station d'épuration avec un rejet qui serait situé à proximité du rejet de la station d'épuration d'ARDO ».

Outre le fait que l'implantation de la future éventuelle station d'épuration communale ou de son point de rejet ne peut en aucun cas s'envisager dans un secteur de zones humides, qu'en est-il exactement de ces engagements ? L'annexe 16 intègre le flux des eaux usées communales dans son dimensionnement.

La station d'épuration est construite sur une zone humide (voir préinventaire zones humides du SAGE EIL). Ses clarificateur et canal de sortie sont situés en zone inondable mais aussi dans une zone d'aléas retrait-gonflement (voir le site Info Terre du BRGM), ce qui est de nature à fragiliser tout ouvrage étanche ou son soubassement lorsqu'il est surélevé comme dans le cas présent.



Au regard de la proximité immédiate de l'Inam, de l'historique de dysfonctionnements de la station et de la nette dégradation qualitative de ce cours d'eau telle que mise en évidence dans le dossier, ceci constitue un risque inadmissible pour le milieu aquatique et pour la santé publique. Faut-il rappeler que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection est d'intérêt général (Code de l'Environnement, art. L210-1).

**En l'occurrence, le principe de précaution défini par la Charte de l'Environnement à valeur constitutionnelle ainsi que par l'art. L110-1 du Code de l'Environnement est méconnu, tout comme les obligations découlant de la Loi sur l'Eau codifiée et de la Charte de l'Environnement.**

#### **II.4 - RACCORDEMENT AU GAZ DE VILLE**

Le dossier fait état en p. 68 du souhait du porteur de projet d'être raccordé au gaz de ville, mais ne mentionne pas le fait que la ville de Gourin n'est pas raccordée au réseau. La possibilité de la desserte de la commune a bien été étudiée en 1995, mais, pour des raisons de rentabilité, elle était conditionnée, entre autres, par le raccordement de la SIALE (future ARDO). A l'époque, l'entreprise n'avait pas souhaité donner suite. La commune n'a donc pas été raccordée.

La conduite de gaz Châteauneuf -du-Faou – Arzano passe en limite sud-ouest de Gourin, entre Penhoat Bever et Coat Harp, via le Moulin de Kerbiquet. Le raccordement de l'agglomération – et d'ARDO – nécessiterait la pose d'environ 8 km de canalisations. Cette opération, qui bénéficierait certes aux habitants de l'agglomération, nécessiterait un budget colossal et des travaux très lourds

à travers des secteurs où les zones humides sont nombreuses. La faisabilité d'une telle opération semble plus qu'hypothétique, et, en tout état de cause, son coût reposerait sur la collectivité.

**L'information contenue dans l'Etude d'Impact est lacunaire et ne permet pas une bonne appréciation de ce volet du dossier.**

## **II.5 - IMPACTS SUR LE VOISINAGE**

Il est fallacieux de prétendre qu'une construction telle que l'entrepôt réfrigéré pourrait se fondre dans son environnement immédiat ou lointain sans l'écraser. Les simulations réalisées à l'aide d'un seul et unique ballon ne peuvent en aucun cas matérialiser l'impact visuel. L'impact sur l'environnement proche comme sur le paysage lointain serait énorme, étant donné la nature agricole et bocagère du plateau de Gourin, situé immédiatement sous le « balcon » des Montagnes Noires.

L'impact sur les constructions avoisinantes serait considérable, notamment du point de vue de l'ensoleillement. Sur ce point, l'étude d'impact comporte en annexe 10 quelques modélisations dont « la plus péjorative » lors du solstice d'hiver. Il s'agit là d'un calcul mathématique sur des bases strictement astronomiques. Dans la réalité des faits, il est avéré que l'ensoleillement en Centre Bretagne est fortement réduit par des phénomènes climatiques (brouillard, nuages bas) pendant de longues périodes, ce qui réduit la luminosité sur la période diurne d'environ 200 heures par an. La modélisation est donc considérablement sous évaluée. L'affirmation qui qualifie l'impact d' « acceptable » est d'un cynisme déconcertant.

Concernant le bruit, le dossier propose de conserver les valeurs limites actuelles en situation future sans fournir aucun calcul des niveaux de bruits intégrant les équipements associés aux futures installations. Il est donc impossible d'évaluer l'impact à terme sur le voisinage, sachant qu'il est déjà fortement affecté par l'usine en période nocturne du fait de la diminution du trafic routier sur la RD 769.

**L'information contenue dans l'Etude d'Impact est lacunaire et ne permet pas une bonne appréciation de ce volet du dossier.**

En résumé, l'étude d'impact présente de graves lacunes sur les aspects suivants, entre autres :

- état des lieux de l'état initial du site et de son environnement (faune, flore, zones humides, eau, air, paysages, etc...)
- analyse des effets directs et indirects de l'installation (faune, flore, milieux naturels, équilibres biologiques, commodité du voisinage, santé, salubrité, etc...)
- justification argumentée des solutions retenues, description des solutions envisagées (constructions futures, aménagements STEP, gestion des déchets, etc...)
- mesures envisagées pour supprimer, compenser, etc... les inconvénients de l'installation (description, coût, performances) pour les eaux souterraines et de surface, l'épuration des eaux résiduelles, les émanations gazeuses, gestion des déchets, utilisation rationnelle de l'énergie, etc...)

\* Le projet n'est compatible ni avec le SDAGE Loire-Bretagne ni avec le SAGE Ellé Isole Laïta.

\* Le projet ne satisfait ni aux exigences de la Loi sur l'Eau de 1992 ni à celles de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000.

- \* Le projet ne respecte pas le Code de l'Environnement (dispositions concernant l'Etude d'Impact, l'eau, les zones humides, les déchets, le principe de précaution, etc...).
- \* Le projet ne respecte pas la Charte de l'Environnement intégrée à la Constitution française.
- Le projet n'est pas conforme au Code de l'Urbanisme (dispositions l'atteinte aux sites et paysages naturels et urbains, etc).

Il n'est donc pas recevable en l'état.

C'est de plus un projet rétrograde dans ses aspects gestion des déchets, consommation d'eau, impacts sur l'environnement.

Nous sommes conscients de la dimension économique et sociale de cette installation, mais cela ne l'autorise ni à s'approprier l'environnement urbain, naturel et paysager, ni à s'affranchir des lois. Il s'agit ici d'un projet de très grande dimension, fortement impactant qui doit être entièrement repensé en intégrant véritablement les aspects environnementaux au lieu de les minimiser ou de les nier systématiquement.

Nature et Patrimoine en Centre Bretagne vous prie donc, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, de donner un avis défavorable sur ce projet en l'état en raison de son impact à la fois démesuré et mal défini sur le milieu environnant.

Pour le Bureau  
Magali Diennet.

Présidente